

- c) soit du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
 - d) soit des règles d'arbitrage d'une institution arbitrale dont conviennent mutuellement les parties au différend.
2. Les règles d'arbitrage applicables régissent l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section, et complétées par les règles adoptées par les Parties.
3. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le Secrétaire général du CIRDI reçoit la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
 - b) le Secrétaire général du CIRDI reçoit l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - c) la Partie contractante défenderesse reçoit l'avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par note diplomatique, l'endroit où lui sont remis les notifications et autres documents.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues à l'article 21 rend nul ce consentement.
2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur au différend satisfont aux exigences énoncées à la fois :
- a) au chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire à l'égard du consentement écrit des Parties;
 - b) à l'article II de la Convention de New York à l'égard de la convention écrite.

ARTICLE 25

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal est formé de trois arbitres, chacune des parties au différend en nommant un, le troisième, qui est le président du tribunal, étant nommé par entente entre les parties au différend.